

RÈGLEMENT NUMÉRO 298

RÈGLEMENT NUMÉRO 298 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 485 000.00 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 485 000.00 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE

ATTENDU QU' afin de fournir une protection adéquate et sécuritaire contre l'incendie, le remplacement du camion autopompe est devenu nécessaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion autopompe-citerne pour le Service de sécurité incendie. Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 1 485 000.00 \$ (annexe « A »).

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 485 000.00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 485 000.00 \$ sur une période de 15 ans. Par ailleurs, au moment du financement permanent, le conseil pourrait décider d'affecter les sommes qu'il juge à propos en provenance de la réserve de sécurité incendie et du surplus libre non affecté pour diminuer le montant de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Greffière-trésorière et directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO 298 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 485 000.00 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 485 000.00 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE DE TYPE AUTOPOMPE

ANNEXE A

Acquisition du camion autopompe	1 168 999.00
Frais imprévus	116 899.90
Sous-total	1 285 898.90
TPS	64 294.95
TVQ	128 268.42
Remboursement TPS (100%)	(64 294.95)
Remboursement TVQ (50%)	(64 134.21)
Frais de financement temporaire	134 966.89
COÛT TOTAL NET ESTIMÉ DE LA DÉPENSE	1 485 000.00